

Réunion du 4 mars 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLY, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Robert HERRMANN, Monsieur Serge OEHLER

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Francis GRIGNON

N° CP/2013/180 - Construction de logements sociaux - 1323
Agrément pour des prêts locatifs sociaux (PLS) au titre de la
délégation des aides à la pierre de l'Etat

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, prend acte pour l'année 2012 des quarante-huit agréments pour des prêts locatifs sociaux (PLS) concernant des investisseurs privés et des deux agréments pour des PLS relatifs à des logements de bailleurs sociaux, selon le détail indiqué dans le tableau annexé.

Elle définit par ailleurs pour les conventions conclues après le 1er janvier 2013 et conformément aux dispositions de la circulaire du 24 janvier 2013 relative à la fixation du loyer et des redevances maximales des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers plafonds mensuels effectifs des PLS, c'est-à-dire les loyers plafonds réglementaires dits de zone (LM zone), multipliés par le coefficient de structure lié à l'opération.

Elle décide en outre de plafonner ces loyers sur la base suivante :

- 8,51 € en zone B 1 pour un loyer plafonné à 8,34 €
- 8,16 € en zone B 2 pour un loyer plafonné à 8,08 €
- 7,58 € en zone C pour un loyer plafonné à 8,08 €.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20130304-75934-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 14/03/13